



ONUDC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES EN SITUATION DE CONFLIT

NOTE DE SYNTHÈSE

Contexte et objet

La traite des personnes est un crime grave qui touche tous les pays du monde. L'éclatement de conflits dans des pays ou des zones géographiques autres peut exacerber la vulnérabilité à la traite, tout comme la fréquence et la gravité de celle-ci. À mesure que les structures étatiques et non étatiques s'affaiblissent et que les populations se tournent vers des stratégies d'adaptation néfastes pour survivre, le risque non seulement d'être victime de la traite, mais aussi d'en devenir l'auteur, augmente. Dans le même temps, les conflits font également croître la demande de biens et de services fournis par des personnes exploitées et créent de nouveaux besoins qui génèrent une exploitation, notamment en ce qui concerne la participation aux combats ou le soutien des combattants. Les organismes des Nations Unies et autres acteurs internationaux intervenant dans les zones de conflit jouent un rôle crucial dans la prévention de la traite des personnes et la lutte contre ce phénomène.

La présente note de synthèse reprend sous une forme condensée le document thématique de l'ONUDC sur la lutte contre la traite des personnes en situation de conflit (*Thematic Paper on Countering Trafficking in Persons in Conflict Situations*, 2017), qui vise à aider les organismes des Nations Unies à prendre en compte la question de la traite dans leurs activités relatives aux situations de conflit ou d'après conflit, conformément à la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité.

Définition et éléments constitutifs de la traite des personnes

La traite des personnes fait l'objet du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en

particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif à la traite des personnes). Celui-ci établit un cadre global pour la coopération entre États parties et énonce des normes minimales de protection des victimes qui complètent le cadre plus large du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme. Il fait obligation aux États parties d'incriminer la traite telle que définie à l'alinéa *a* de son article 3. Cette définition comprend trois éléments :

- a) Un « acte » (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes) ;
- b) Un « moyen » utilisé pour commettre cet acte (menace de recours ou recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre) ;
- c) Une « fin », à savoir l'exploitation, quelle qu'en soit la forme.

Le « moyen » n'est pas un élément requis pour qu'il y ait traite lorsque la victime est un enfant ; tout acte commis à des fins d'exploitation est suffisant pour que l'infraction de traite des enfants soit établie.

Même si les formes d'exploitation observées dans les zones de conflit peuvent également avoir lieu ailleurs, les situations de conflit sont souvent plus susceptibles d'engendrer une telle exploitation ou d'en accroître la fréquence et la gravité. Certaines formes d'exploitation, mises au jour par des recherches consacrées aux pratiques d'exploitation dans les zones de conflit, apparaissent

comme propres à ces situations; c'est le cas notamment (mais pas exclusivement) des suivantes :

- L'exploitation sexuelle des femmes et des filles par des membres de groupes armés et terroristes;
- L'utilisation d'enfants victimes de la traite en tant que soldats;
- Le prélèvement d'organes pour soigner des combattants blessés ou financer la guerre;
- L'esclavage en tant que tactique terroriste, notamment pour réprimer des minorités ethniques.

Le consentement de la victime à l'exploitation est indifférent lorsque l'un quelconque des « moyens » a été utilisé dans le cas de la traite d'un adulte, et il est toujours indifférent lorsque la victime est un enfant.

Liens entre la traite des personnes, les atteintes aux droits de la personne et d'autres phénomènes

De nombreux acteurs du système des Nations Unies n'ont pas expressément pour mandat de lutter contre la traite des personnes. Néanmoins, il peut y avoir des liens entre la traite et d'autres infractions ou situations qui relèvent de leur mandat. Une meilleure compréhension de la traite et

de ses liens avec ces autres phénomènes peut amener à intégrer des mesures de lutte contre la traite des personnes dans les mandats existants.

Le *trafic illicite de migrants* est défini à l'article 3 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif au trafic illicite de migrants) comme « le fait d'assurer, afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État ». On confond souvent la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, alors qu'il s'agit d'infractions distinctes aux éléments constitutifs propres à chacune.

Dans la pratique, ce qui semble être un cas de trafic illicite de migrants peut s'avérer, après un examen plus approfondi, être un cas de traite des personnes. Il arrive par exemple qu'une personne ait payé un passeur en croyant pouvoir ainsi se rendre dans un endroit sûr ou trouver un emploi décent ailleurs, mais qu'elle soit finalement victime d'exploitation car le passeur la soumet à la traite ou la livre à quelqu'un d'autre qui l'y soumet.

Les conflits attisent le trafic illicite de migrants, du fait que les populations sont davantage contraintes de se tourner vers des passeurs pour accéder à des moyens sûrs de fuir le conflit et de trouver refuge ou asile. Ceux qui

SIX POINTS CLEFS POUR COMPRENDRE LA TRAITE DES PERSONNES

- 1. La traite n'implique pas nécessairement le franchissement d'une frontière.** Une personne peut être victime de la traite à l'intérieur d'un pays ou d'une région. sexuelle, de travail forcé, d'activités criminelles, de participation aux combats ou à d'autres fins qui relèvent de l'exploitation.
- 2. Il n'existe pas de profil type de la victime de la traite.** Celle-ci peut être riche ou pauvre, homme, femme, enfant, lesbienne, gay, bisexuel, transgenre ou intersexe, migrant en situation régulière ou irrégulière ou demandeur d'asile.
- 3. Il n'existe pas de profil type de l'auteur de la traite.** Celui-ci peut être membre d'un groupe criminel organisé, ami de la victime ou membre de sa famille.
- 4. La traite peut avoir lieu à toutes fins d'exploitation,** notamment d'exploitation
- 5. Les personnes exploitées ne sont pas toutes victimes de la traite.** Les personnes exploitées ne sont considérées comme victimes de la traite que si des actes ont été commis et des moyens utilisés pour les exploiter (des actes suffisent dans le cas des enfants).
- 6. Une personne peut consentir à être exploitée, mais être quand même considérée comme victime de la traite.** Le recours à des « moyens » pour obtenir le consentement d'une personne rend celui-ci indifférent, et lorsqu'il s'agit d'un enfant, le consentement est toujours indifférent.

cherchent à rejoindre des groupes armés ou terroristes sont également susceptibles de faire appel aux services de passeurs qui les aident à entrer dans les zones de conflit.

Par *atrocités criminelles*, on entend notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides. Il s'agit de crimes internationaux graves que les États sont tenus de prévenir et qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale. Certains actes commis dans le contexte de la traite peuvent être tellement graves qu'ils s'apparentent à des atrocités criminelles.

Par *crimes de guerre*, on entend les violations du droit international humanitaire dont les auteurs assument la responsabilité pénale individuelle au regard du droit international. Certains actes ou infractions liés à la traite des personnes en temps de conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre.

Par *crimes contre l'humanité*, on entend le meurtre, l'extermination, l'asservissement, la déportation ou le transfert forcé, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, la torture, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et d'autres formes de violence sexuelle de gravité comparable. La traite des personnes, lorsqu'elle fait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, peut constituer un crime contre l'humanité.

Le *génocide* est un crime dirigé contre les membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, visés

au motif de leur appartenance à ce groupe. Certains actes en rapport avec la traite des personnes liée aux conflits (comme l'esclavage sexuel de membres de certains groupes ethniques minoritaires) peuvent, dans des cas extrêmes, constituer un génocide.

Par *violences sexuelles liées aux conflits*, on entend le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé, le mariage temporaire forcé et toute autre forme de violence sexuelle contre les femmes, les hommes, les filles ou les garçons qui est directement ou indirectement liée à un conflit. Ce lien peut tenir au profil de l'auteur, au profil de la victime, au climat d'impunité créé par l'effondrement de l'état de droit ou de l'État, aux conséquences transfrontières du conflit et/ou aux violations des dispositions d'un accord de cessez-le-feu. Les violences sexuelles liées aux conflits peuvent être utilisées comme une tactique de guerre ou de terrorisme et peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte de génocide.

Les violences sexuelles liées aux conflits peuvent avoir lieu dans le contexte de la traite des personnes ou impliquer la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Ainsi, les femmes et filles déplacées à l'intérieur d'un pays dans des zones contrôlées par des groupes armés ou terroristes sont particulièrement exposées à la violence sexuelle, y compris dans le cadre de l'esclavage sexuel. Les

LES DIFFÉRENCES ENTRE LA TRAITE DES PERSONNES ET LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS

- **Géographie.** La traite des personnes peut se dérouler entièrement à l'intérieur d'un même pays, tandis que le trafic illicite de migrants implique le franchissement de frontières internationales.
- **Fin.** La traite a pour objet l'exploitation, tandis que le trafic a un but lucratif (à savoir la recherche d'« un avantage financier ou autre avantage matériel »).
- **Consentement.** Les victimes de la traite peuvent consentir à leur exploitation, mais leur consentement est indifférent lorsque l'un quelconque des « moyens » a été employé (et il l'est en tout état de cause lorsque la victime est un enfant, car le recours à des moyens n'a alors pas à être établi). Le consentement n'est pas un élément constitutif de l'infraction de trafic illicite de migrants ; dans la pratique, les migrants objet de trafic peuvent consentir au trafic mais revenir sur leur consentement à un stade ultérieur et être ensuite contraints.
- **Exploitation.** L'exploitation est la fin (intention) de la traite des personnes, mais n'est pas un élément constitutif de l'infraction de trafic illicite de migrants. Les passeurs exploitent souvent les migrants, auquel cas l'infraction de trafic est aggravée.
- **Profit.** Le profit n'est pas un élément constitutif de la traite, mais les auteurs de celle-ci tirent presque toujours un profit de l'exploitation de leurs victimes. L'obtention de profits (avantages financiers ou autres avantages matériels) est un élément requis et le seul objectif du trafic illicite de personnes par-delà des frontières internationales.
- **Victimes.** Les victimes de la traite sont des personnes physiques, tandis que les victimes du trafic illicite sont les États, dès lors que leurs frontières sont franchies illégalement. Toutefois, les migrants peuvent être victimes d'autres infractions, notamment d'infractions violentes, lorsqu'ils sont aux mains de passeurs.
- **Auteurs.** Les auteurs de la traite peuvent être des membres de groupes criminels organisés, des membres de la famille ou des amis de la victime, ou d'autres personnes dont l'intention est d'exploiter la victime. Les passeurs peuvent être des membres de groupes criminels organisés, des membres de la famille ou des amis du migrant ou d'autres personnes, mais ils ne sont considérés comme des passeurs que s'ils agissent pour obtenir un avantage financier ou autre avantage matériel.

populations locales peuvent être victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle par des groupes armés et non armés. Les actes de violence sexuelle commis à l'encontre d'hommes et de garçons peuvent également être plus fréquents en temps de conflit.

Six types de violations graves contre des enfants en situation de conflit armé ont été recensés dans diverses résolutions du Conseil de sécurité : meurtre ou atteinte à l'intégrité physique d'enfants ; recrutement et utilisation d'enfants par des forces ou groupes armés ; viol et autres formes de violence sexuelle contre des enfants ; attaques contre des écoles ou des hôpitaux ; enlèvements d'enfants ; et déni d'accès humanitaire. À l'exception du déni d'accès humanitaire, ces violations entraînent l'inscription des parties aux conflits armés sur les listes figurant dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé. En outre, les violations graves relèvent du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé. La traite des personnes ne fait pas partie des six types de violations graves, mais les actes constitutifs de violations graves peuvent relever de la traite des personnes.

La notion de terrorisme n'est pas définie de manière précise dans le droit international mais peut être interprétée comme comprenant des actes commis dans l'intention de tuer ou blesser grièvement des civils afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Dans certaines situations, les actes terroristes peuvent être étroitement liés à la

traite des personnes ; les formes d'exploitation visées par le Protocole relatif à la traite des personnes ne constituent pas une liste exhaustive, ce qui signifie que la définition peut englober les cas où des personnes victimes de la traite sont exploitées à des fins d'activités terroristes.

Lorsque des groupes terroristes financent leurs activités par les profits tirés de la traite des personnes, cette infraction de traite constitue également une infraction liée au terrorisme au sens de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Entrent dans cette catégorie, par exemple, la traite avec demande de rançon, la vente de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, le fait de tirer bénéfice du travail forcé d'autrui ou la mendicité forcée des enfants. Indépendamment de la question de savoir si la traite sert à financer le terrorisme, le lien entre traite et terrorisme se manifeste souvent de manière brutale dans les situations de conflit, notamment par l'utilisation d'enfants en tant que combattants, l'asservissement sexuel des femmes et des enfants et leur mariage forcé avec des combattants armés.

Intégrer la lutte contre la traite des personnes aux activités menées dans les zones de conflit

Un certain nombre d'organismes des Nations Unies qui mènent des activités de terrain dans des zones de conflit se retrouvent face à des cas de traite et sont donc bien placés pour lutter contre ce fléau. Afin de les aider à intégrer la

LES LIENS ENTRE « VIOLATIONS GRAVES » ET TRAITE DES ENFANTS

- Il peut y avoir **meurtre ou atteinte à l'intégrité physique d'enfants** lorsque des enfants victimes de la traite sont envoyés dans des zones de conflit armé en tant que combattants, boucliers humains ou auteurs d'attentats-suicides ou pour soutenir les combattants.
- Le **recrutement et l'utilisation d'enfants par des forces et groupes armés** peuvent constituer une infraction de traite des personnes, étant donné qu'il s'agit d'un acte (recrutement) commis à des fins d'exploitation (utilisation dans un conflit armé).
- Des **viols et autres formes de violence sexuelle sur des enfants** peuvent être commis lorsque des enfants font l'objet d'une traite à des fins de mariage forcé ou temporaire ou de mariage d'enfants, d'esclavage sexuel ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.
- Des **attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux** peuvent avoir lieu dans le contexte de la traite lorsque l'objectif est d'enlever et d'exploiter des enfants.
- Les **enlèvements d'enfants** peuvent constituer une infraction de traite lorsqu'il est établi qu'ils impliquent une exploitation, qu'il s'agisse d'exploitation sexuelle ou à des fins de combat, à des fins terroristes ou autres.
- Le **déni d'accès humanitaire** a parfois à voir avec la traite, par exemple lorsqu'un enfant se voit privé d'accès à l'aide humanitaire parce qu'il est victime de la traite.

lutte contre la traite des personnes dans leurs activités, des mesures transversales et étroitement liées les unes aux autres sont proposées ci-dessous.

Recherche et collecte d'informations

La conduite de recherches fructueuses et la collecte et l'analyse d'informations sont essentielles pour mettre au point des mesures de prévention et de protection fondées sur des données factuelles afin de lutter contre la traite des personnes et d'en traduire les auteurs en justice.

Les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales intervenant dans les zones de conflit, peuvent faciliter les recherches et la collecte d'informations en veillant à ce que les phénomènes liés à la traite (comme les violences sexuelles liées aux conflits, la violence sexiste, les violations graves contre des enfants) soient signalés comme pertinents par rapport à la lutte contre la traite. On citera comme exemples de mécanismes existants les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, qui permettent de recueillir des données sur la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, et la Matrice de suivi des déplacements de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), qui rassemble des données sur la traite et l'exploitation des personnes dans les situations d'urgence pour permettre de cerner les populations concernées, notamment les victimes effectives et potentielles de la traite en période de crise, y compris de conflit.

Pour améliorer la collecte de données, il faudrait s'entendre sur ce qui constitue un cas de traite des personnes en se fondant sur la définition énoncée à l'article 3 du

Protocole relatif à la traite des personnes. Dans les zones de conflit, la ventilation des données sur les victimes et les auteurs de la traite par âge, sexe, appartenance ethnique et autres caractéristiques pertinentes peut aider à mieux comprendre les facteurs de risque. Une analyse plus poussée peut également montrer dans quelle mesure les facteurs religieux, politiques, ethniques, économiques, culturels et sociaux jouent un rôle dans la manière dont les auteurs de la traite choisissent leurs victimes, les moyens par lesquels ils les soumettent à la traite et les formes d'exploitation qu'ils leur font subir.

Il serait possible d'améliorer les outils d'évaluation des situations de conflit existants, tels que la matrice des indicateurs d'alerte précoce des violences sexuelles liées aux conflits (*Matrix of early-warning indicators of conflict-related sexual violence*, 2011), les indicateurs d'alerte précoce de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Cadre d'analyse des atrocités criminelles établi par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, de manière à faciliter la collecte de données utiles pour évaluer les risques de traite en mettant en évidence les éléments qui, parmi ceux déjà pris en compte, peuvent intéresser la traite et en y ajoutant des éléments liés à la traite.

Des données intéressantes la traite des personnes dans les zones de conflit devraient être communiquées de manière sûre et efficace aux organismes des Nations Unies et aux acteurs étatiques et non étatiques qui peuvent effectivement s'en servir pour lutter contre la traite. Tout échange de données ou d'autres informations doit se fonder sur des principes éthiques et des normes de protection des données rigoureux afin de réduire le risque de porter atteinte à la vie privée des personnes.

LECTURES RECOMMANDÉES

Global Report on Trafficking in Persons 2016 (Rapport mondial sur la traite des personnes 2016)
(publication des Nations Unies, numéro de vente : E.16.IV.6)

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations – Commentaire (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XIV.1)

Organisation mondiale de la Santé, *Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence* (Genève, 2007)

OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *Gender and Early Warning Systems: An Introduction* (Varsovie, 2009)

Matrix: early-warning indicators of conflict related sexual violence (2011)



Prévenir la traite des personnes en situation de conflit

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 définit un cadre global pour prévenir la traite des personnes et les conflits. Pour que la prévention soit efficace, des mesures de lutte contre la traite doivent être prises bien avant le début d'un conflit. Même lorsque les cas de traite ne sont pas encore confirmés, il convient de recenser les risques réels ou potentiels et d'y parer, par exemple en déployant des experts de la lutte contre la traite et des équipes multidisciplinaires chargés de déterminer les risques encourus par ceux qui sont contraints de fuir le conflit, souvent dans de vastes mouvements de population, et par ceux qui se trouvent pris au piège du conflit.

La prévention exige également l'adoption de mesures visant à atténuer la vulnérabilité par le renforcement de la résilience, en créant des possibilités d'emploi et d'éducation, en garantissant la sécurité alimentaire et en s'attaquant à la violence sexuelle et sexiste et aux formes de discrimination pouvant conduire à des stratégies d'adaptation néfastes. Pour réduire la vulnérabilité des personnes qui fuient les conflits, il faut notamment mettre en place des moyens sûrs et réguliers de franchissement des frontières et veiller à l'enregistrement en bonne et due forme des naissances et des mariages de non-ressortissants, notamment des personnes déplacées vivant dans des camps.

L'action de prévention menée dans les zones de conflit doit également comprendre des mesures destinées à réduire la demande de travail et de services relevant de l'exploitation, compte tenu du fait en particulier que les

conflits entraînent une désorganisation ou un épuisement de la main-d'œuvre ordinaire. La présence accrue de forces armées, composées principalement de militaires de sexe masculin, risque de faire croître la demande de services relevant de l'exploitation sexuelle. Pour s'attaquer à la demande en tant que cause profonde de l'exploitation, il faut disposer de données solides sur les facteurs qui l'alimentent afin de pouvoir élaborer des stratégies adaptées aux situations de conflit et d'après conflit.

Les mesures de prévention peuvent également comporter des campagnes de sensibilisation aux risques de traite et d'autres formes d'exploitation. Les messages doivent être ciblés et réalistes; il ne sert à rien d'avertir les gens susceptibles de faire appel aux passeurs qu'ils risquent de devenir victimes de la traite lorsqu'ils n'ont pas d'autre choix que de recourir à ces services pour fuir un conflit. Pour toucher les personnes que des passeurs pourraient conduire dans des zones de conflit, notamment les jeunes radicalisés, il serait possible de diffuser des messages d'avertissement sur les mêmes médias sociaux que ceux qu'utilisent les passeurs pour les recruter. Les messages de lutte contre la radicalisation émanant de chefs religieux et les mises en garde contre les risques encourus émises par d'anciennes victimes de la radicalisation pourraient donner de bons résultats auprès des personnes vulnérables.

Les outils de formation à la lutte contre la traite accessibles à tous en ligne peuvent être adaptés et intégrés dans les programmes existants de formation et de renforcement des capacités destinés au personnel de l'Organisation des Nations Unies déployé dans les zones touchées par un conflit.

LECTURES RECOMMANDÉES

Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1 de l'Assemblée générale)

Lutte contre la traite et l'exploitation d'êtres humains en temps de crise : faits et recommandations en vue de mesures à prendre pour protéger les populations vulnérables et mobiles (OIM, 2015)

Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.V.14)

Femmes, filles, garçons et hommes – des besoins différents, des chances égales. Guide pour l'intégration de l'égalité des sexes dans l'action humanitaire (Comité permanent interorganisations, 2008)

Portail de ressources sur le maintien de la paix, ressources pour la formation au maintien de la paix (Département des opérations de maintien de la paix) (voir <http://research.un.org/fr/peacekeeping-community/training>)

Stop Abuse : Human Trafficking Resource Package (Département des opérations de maintien de la paix, 2004)



Protection et assistance

Toute mesure de lutte contre la traite des personnes doit être axée sur les victimes, en ce sens que la sécurité et le bien-être des victimes sont primordiaux. Les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs peuvent aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de protection des victimes de la traite et d'assistance à ces victimes. Ces obligations ne s'imposent pas moins du fait du déclenchement d'un conflit; conformément au Protocole relatif à la traite des personnes et à d'autres instruments internationaux applicables, les victimes ont les mêmes droits en matière de protection et d'assistance dans les situations de conflit et d'après conflit que dans d'autres situations. Dans la réalité, toutefois, les conflits peuvent sensiblement réduire la capacité de l'État à s'acquitter de ces obligations, ce qui fait ressortir le rôle important que

l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs peuvent jouer pour combler les lacunes en matière de protection et d'assistance.

Dès le début d'un conflit, un état des lieux peut être réalisé pour recenser les acteurs étatiques et non étatiques susceptibles de fournir des services de protection et d'assistance directement aux victimes effectives ou potentielles de la traite; il tiendrait compte des stratégies, plans d'action et mécanismes d'orientation existants à l'échelle locale ou nationale et indiquerait si des changements sont intervenus dans leur mise en œuvre en raison du conflit et, si oui, dans quelle mesure.

Il est peu probable que les victimes de la traite se signalent comme telles, à cause de la honte qu'elles éprouvent et parce qu'elles craignent, souvent à juste titre, d'être stigmatisées ou de subir des représailles de la part

LECTURES RECOMMANDÉES

Les mécanismes nationaux d'orientation : renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite – Un manuel pratique (OSCE, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, 2006)

Matrix of early warning indicators of conflict-related sexual violence (2011)

Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale : indicateurs de la traite des personnes (ONUDD, 2010)

«Trafficking in persons and refugee status», ICAT Issue Brief No. 3 (Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, 2017)

«Operational indicators of trafficking in human beings» (Organisation internationale du Travail, 2009)

«Policy guide on identifying victims of trafficking» (Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, 2015)

«Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite» (HCR/GIP/06/07)

Lutte contre la traite et l'exploitation d'êtres humains en temps de crise : faits et recommandations en vue de mesures à prendre pour protéger les populations vulnérables et mobiles (OIM, 2015)

Policy and Legislative Recommendations Towards the Effective Implementation of the Non-Punishment Provision with regard to victims of trafficking (OSCE, 2013)

«Principes et directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité» (A/HRC/34/31)

The IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking (OIM, 2007)

Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.V.14)

Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe : TRM-EU (Département de l'égalité des chances – Présidence du Conseil des ministres (Italie); Centre international pour le développement des politiques migratoires, 2010)

des auteurs de la traite, elles ont peur des autorités ou elles redoutent d'être expulsées ou détenues, ou parce qu'elles ne comprennent pas leur situation. C'est pourquoi des indicateurs de la traite peuvent être utiles pour identifier les victimes et devraient être mis à la disposition des services d'application de la loi, des forces de maintien de la paix, des travailleurs humanitaires et des autres personnes qui sont directement en contact avec des personnes vulnérables ou qui sont susceptibles de rencontrer des victimes effectives ou potentielles de la traite. De tels indicateurs peuvent être diffusés sous forme de petites cartes que les personnels auraient sur eux.

Les indicateurs en soi ne permettent pas de trancher; leur but est d'attirer l'attention des non-spécialistes sur le fait qu'une personne peut être une victime de la traite, de manière à l'orienter vers un spécialiste qualifié, capable de le confirmer ou de l'infirmier et de s'assurer qu'elle bénéficie des services appropriés. Les indicateurs sont plus efficaces lorsqu'ils sont adaptés aux contextes auxquels ils sont destinés.

Selon une démarche centrée sur les victimes, l'orientation de ces dernières ne devrait pas être subordonnée à leur participation au processus de justice pénale ou à un programme ou une activité particuliers. L'accès aux services d'assistance et de protection ne devrait pas non plus être fonction de leur statut au regard de la législation sur l'immigration ou autre. Pour déterminer si une personne doit bénéficier d'un suivi, les acteurs devraient garder à l'esprit que les victimes effectives ou potentielles de la traite peuvent avoir droit à une protection internationale en tant que réfugiés au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ou d'instruments régionaux en la matière, ou peuvent éventuellement prétendre à un permis de séjour pour des raisons humanitaires.

L'un des éléments clefs de la protection et de l'assistance aux victimes de la traite consiste à veiller à ne pas

sanctionner ou autrement punir les victimes pour des actes résultant directement du fait qu'elles étaient soumises à la traite, indépendamment de la forme qu'a prise celle-ci. De même, les victimes ne devraient pas être stigmatisées. Les hommes et femmes victimes de formes d'exploitation sexuelle et les enfants nés dans des situations d'exploitation risquent d'être particulièrement rejetés. Les personnes que des groupes armés ou terroristes ont pris pour cible de la traite et qui se sont évadées ou ont été libérées peuvent susciter une certaine méfiance ou même faire l'objet de poursuites au seul motif de leur association apparente avec les criminels. Ces problèmes se posent de manière aiguë dans les cas de traite en situation de conflit; ils empêchent de déceler efficacement les victimes et dissuadent ces dernières de demander de l'aide. La résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité précise que les victimes de la traite devraient être considérées comme des victimes du terrorisme; il convient d'examiner de plus près dans quelle mesure cette classification peut aider à lutter contre la stigmatisation.

Enquêtes et poursuites

En dépit de la ratification quasi universelle du Protocole relatif à la traite des personnes et de l'adoption de nombreuses lois incriminant la traite conformément à ce protocole, les poursuites visant les auteurs de la traite restent rares à l'échelle mondiale. Du point de vue des auteurs de la traite, celle-ci est une infraction peu risquée mais très lucrative, même dans les pays qui ne sont pas touchés par un conflit, ce qui montre clairement qu'il faut renforcer l'état de droit et les capacités de la justice pénale et veiller à ce que la protection et l'assistance dont bénéficient les victimes effectives et potentielles ne soient pas liées à l'issue de la procédure de justice pénale.

Pour renforcer les enquêtes et les poursuites, il faut que la notion de traite des personnes soit interprétée de

LECTURES RECOMMANDÉES

Référentiel d'évaluation des besoins concernant l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains (ONUDD, 2010)

Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes (ONUDD, 2010)

Portail d'information sur la traite des personnes (www.unodc.org)

Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale (ONUDD, 2010)

Questions de preuve dans les affaires de traite des personnes: Précis de jurisprudence (ONUDD, 2017)

Module d'apprentissage en ligne « Global e-Learning » de l'ONUDD sur la traite des êtres humains (www.unodc.org/elearning/)

manière conforme au droit international et que les mesures prises pour lutter contre la traite respectent les normes internationales. Il faut également que les organismes des Nations Unies et les autres acteurs intervenant dans les zones de conflit aient une bonne connaissance des différents types d'infractions qu'ils risquent de rencontrer et qui pourraient relever de la traite ou y être liées.

Pour traduire les responsables en justice, il faut que les acteurs qui sont en mesure de le faire, comme les missions de maintien de la paix chargées de surveiller les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, d'aider à enquêter et de faire rapport à ce sujet, rassemblent des éléments de preuve relatifs à la traite des personnes en situation de conflit, de telle sorte qu'aucune occasion de poursuivre les auteurs de tels actes ne soit manquée. Toute information pertinente devrait être communiquée aux instances chargées des enquêtes et des poursuites. Les organismes financiers qui luttent contre les flux financiers illicites peuvent jouer un rôle à cet égard en «suivant l'argent à la trace» afin de détecter et de perturber les flux financiers liés à la traite qui ont pour destination ou provenance des zones touchées par un conflit, ou qui circulent à l'intérieur de telles zones ou transitent par elles.

Les témoignages des victimes sont souvent le principal sinon le seul élément de preuve dans les poursuites relatives à la traite des personnes. C'est pourquoi les acteurs non étatiques qui travaillent avec les victimes ont un rôle déterminant à jouer en apportant une aide aux victimes et en leur donnant les moyens de contribuer au processus de justice pénale, si elles le désirent. Les risques encourus par les victimes peuvent sensiblement augmenter lorsqu'elles participent aux procédures pénales visant des trafiquants, raison pour laquelle il est important de prendre des mesures efficaces de protection des témoins.

En dehors du cadre de la justice pénale, d'autres mécanismes peuvent également être utilisés pour traduire les auteurs de la traite en justice. Par exemple, lorsque la traite atteint le niveau d'atrocité criminelle, elle peut relever de la compétence de la Cour pénale internationale. Les régimes de sanctions établis par les résolutions du Conseil de sécurité, qui autorisent le gel des avoirs, les interdictions de voyager et les embargos sur les armes à l'égard des personnes impliquées dans des activités qui consistent à planifier, diriger ou commettre des actes constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits, pourraient s'appliquer aux auteurs de la traite dans certaines circonstances. De même, lorsque les critères de désignation énoncés dans ces résolutions comprennent la participation à des actes constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits comme la traite des personnes, les groupes et équipes de surveillance et les groupes d'experts appuyant les travaux des comités des sanctions peuvent recueillir des informations qui pourraient s'avérer cruciales pour les enquêtes visant les auteurs de la traite. Les possibilités qu'offrent ces mécanismes montrent qu'il faut tirer parti

de tous les outils disponibles dans les cas de traite en situation de conflit pour perturber les activités des auteurs de la traite, poursuivre ces derniers et faciliter l'accès des victimes à la justice.

Coopération et coordination

Une coopération efficace entre les acteurs étatiques et non étatiques est indispensable pour prévenir la traite, en protéger les victimes et en poursuivre les auteurs. La Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes favorisent la coopération internationale en matière pénale entre États parties, que ce soit la coopération informelle entre services de police ou la coopération formelle sous forme d'entraide judiciaire et d'extradition. La coordination des organismes des Nations Unies et d'autres entités non étatiques avec les acteurs étatiques en particulier est essentielle pour que les efforts soient complémentaires les uns des autres et ne fassent pas double emploi.

En raison de la complexité de la traite des personnes à l'intérieur, à destination et en provenance des zones de conflit, la diversification des partenariats est une priorité urgente. Pour tirer efficacement parti de l'éventail de compétences disponible, il est nécessaire de forger des partenariats entre les acteurs étatiques et non étatiques, y compris les organisations internationales et non gouvernementales et les acteurs de la société civile.

En outre, il faut trouver des moyens originaux de mobiliser d'autres acteurs qui n'interviennent habituellement pas dans la lutte contre la traite. Les médias sociaux et les technologies de la communication utilisés par les auteurs de la traite pour commettre leurs infractions doivent également être mis à profit afin d'empêcher ces activités criminelles ou d'y mettre un terme.

Il est par ailleurs essentiel de mobiliser les personnes et les groupes représentant des communautés touchées par la traite, en particulier les chefs religieux et traditionnels, les associations confessionnelles, les organisations non gouvernementales et organisations de la société civile, les milieux universitaires et les membres de ces communautés, afin de les associer à la lutte contre ce fléau. Dans sa résolution 2331 (2016), le Conseil de sécurité a souligné qu'il importait de mobiliser les chefs religieux et traditionnels, et à ce titre de veiller tout particulièrement à mieux faire entendre la voix des femmes et des filles, aux côtés de celle des hommes et des garçons. À ce propos, des enseignements peuvent être tirés du cadre de résultats stratégiques sur les femmes, la paix et la sécurité, qui vise à faire participer les femmes et les filles aux interventions en cas de crise. Des enseignements peuvent également être tirés de l'approche adoptée par le Secrétaire général pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles en encourageant les victimes à faire entendre leurs voix. De telles approches ne sont pas réservées aux cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles; elles peuvent aussi

s'appliquer aux cas de traite des personnes, quelle que soit la forme que revêt l'exploitation. Les auteurs de la traite pourraient aussi jouer un rôle préventif.

Les États, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs doivent tirer parti des plateformes de coordination existantes de manière à créer un effet de synergie et à contribuer à une coopération effective et efficace face à la traite des personnes en situation de conflit.

Les plateformes de coordination existantes sont les suivantes :

Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes

Ce Groupe est un forum d'orientation commun à tout le système des Nations Unies et un mécanisme de coordination entre les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales compétentes; il a été établi en application de la résolution 2006/27 du Conseil économique et social et renforcé par la résolution 61/180 de l'Assemblée générale. L'Assemblée a ensuite adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qui visait à renforcer le Groupe interinstitutions de coordination et à améliorer la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies concernés, notamment aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action mondial. L'ONU-DC est chargé de coordonner les activités du Groupe interinstitutions de coordination.

Composition du Groupe interinstitutions de coordination

Présidence

La présidence est assurée chaque année à tour de rôle par les membres du Groupe de travail, à savoir le Centre international pour le développement des politiques migratoires, l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU-DC) et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

Membres

Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, Département des affaires politiques et Département des

opérations de maintien de la paix du Secrétariat, Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Centre international pour le développement des politiques migratoires, OIT, OIM, HCDH, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger des Nations Unies, OSCE, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), HCR, UNICEF, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), ONU-DC, ONU-Femmes et Banque mondiale.

Autres partenaires

Conseil de l'Europe.

Équipe spéciale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre de l'action humanitaire du Groupe mondial de la protection

Le Comité permanent interorganisations et son Groupe mondial de la protection coordonnent une grande partie de l'aide humanitaire fournie par la communauté internationale en créant des partenariats entre des organismes des Nations Unies et des organisations ne faisant pas partie du système. L'Équipe spéciale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre de l'action humanitaire a été créée en 2017 en vue de renforcer les mesures de lutte contre la traite prises dans le cadre d'interventions humanitaires et de formuler des recommandations et des orientations sur la meilleure manière d'intégrer systématiquement de telles mesures dans les mécanismes de partenariat.

Composition de l'Équipe spéciale

Présidence

OIM, HCR et Heartland Alliance.

Membres

La participation aux travaux de l'Équipe est ouverte aux organisations humanitaires et non gouvernementales, aux organismes des Nations Unies, au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux rapporteurs spéciaux et aux autres organisations internationales.

Autres partenaires

Des experts, donateurs et/ou gouvernements peuvent être invités en qualité d'observateurs à contribuer aux discussions techniques ou à examiner des questions les intéressant.

En outre, d'autres plateformes de coopération en rapport avec la lutte contre la traite des personnes ou l'exploitation connexe ont été créées, comme le groupe d'action sur les situations de conflit et de crise humanitaire de l'Alliance 8.7.

En résumé, les formes complexes que revêt la traite des personnes en situation de conflit et l'éventail de plus en plus large de personnes impliquées dans la commission de ce crime grave et d'autres infractions connexes montrent bien qu'il est indispensable de diversifier les acteurs luttant contre ce fléau et que ces derniers doivent de toute urgence collaborer pour repérer et protéger les victimes ainsi que pour traduire les responsables en justice.



ONU DC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

